

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1147

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE 22

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de transférer du ministère de l'Agriculture à l'ANSES, la délivrance de la mise sur le marché des produits phytosanitaires.

L'ANSES est un organisme mettant en place des expertises scientifiques pour fournir aux autorités décisionnaires les informations relatives à d'éventuels risques.

Par conséquent cet article vise à confondre l'évaluateur et le gestionnaire du risque.

La sécurité du peuple, y compris en matière environnementale, est une fonction régaliennne. L'État ne peut s'en départir en la délaissant à des organismes indépendants. Certes, la neutralité de l'expertise doit être maintenue et donc être préservée de l'autorité directe du ministère. Néanmoins, regrouper les deux phases du processus décisionnel en un seul organisme revient à soumettre des questions d'ordre politique dans les seules mains des experts. L'évaluation et l'autorisation doivent demeurer distinctes pour ne pas sombrer dans la technocratie, gouvernement des experts, au risque de s'éloigner des questions sociales et de favoriser la pression de groupes industriels au détriment de l'intérêt de la population.